



Arrêt

**n° 122 118 du 3 avril 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit du 6 février 2014.

Vu la note en réplique du 19 février 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance des persécutions et atteintes graves liées à un mariage forcé qu'elle aurait fui et à de la traite d'êtres humains en Belgique.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs méconnaissances et invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis le mariage de la requérante en 2005, la disparition de son époux en 2007, les maltraitements par les forces de l'ordre et la perte de son enfant la même année, la mort de son père en 2012, le projet de mariage voulu par son oncle et les maltraitements subséquentes à ce mariage. Elle estime enfin que la séquestration et les violences physiques après son arrivée en Belgique ne sont pas crédibles.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision (« la partie adverse aurait dû (...) ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée » ; le récit de la requérante, spontané, cohérent et circonstancié » ; « il est (...) injuste de ne pas reconnaître le même statut [que celui obtenu par son mari allégué en Angleterre] à la requérante puisque ses problèmes viennent du lien qui l'unissait à [celui-ci] - , et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (il n'a pas été tenu compte de « sa situation individuelle [et] de sa vulnérabilité » ; « la suspicion et la présomption de son mariage (sic) (...) qui transparissent dans les questions posées (...) n'étaient pas propices à créer une relation de confiance » ; le « très faible niveau d'instruction de la requérante » ; des considérations générales relatives aux techniques d'interrogatoire à proscrire ; la requérante fait partie de la « catégorie sociale des vulnérables ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son mariage en 2005, des problèmes rencontrés par son mari, des problèmes rencontrés avec les forces de l'ordre en 2007 et de la réalité du projet de mariage imposé par son oncle.

Par ailleurs, en ce qu'elle dépose en annexe de son recours, un procès-verbal établi par la police d'Anvers, élément tendant à démontrer que la requérante a subi en Belgique des faits de violence, le Conseil reste sans comprendre le lien avec la demande d'asile, ces faits relevant de la procédure pénale, qui échappe à la compétence du Conseil de céans. En tout état de cause, il n'est pas prouvé ou même argué que ces événements seraient dus à un réseau de prostitution organisé depuis la Guinée au vu des connaissances particulièrement lacunaires de la requérante, qui empêchent de pouvoir établir l'existence de ce réseau sur la base de ses seules déclarations.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute sollicité ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (en annexe de la requête ; dossier de procédure, pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la copie d'extrait de décès du père de la requérante établit le décès de ce dernier mais ne permet pas de pallier les lacunes de ses déclarations quant aux circonstances alléguées de celui-ci, l'âge de la mère du père de la requérante au moment de la naissance de ce dernier discréditant davantage la production d'une telle pièce. Le procès-verbal dressé par la police d'Anvers a déjà été rencontré ci-avant et les informations générales relatives à la question du mariage forcé en Guinée s'avèrent sans pertinence dès lors que le projet allégué a été jugé non crédible ci-avant. En ce qui concerne les documents de la Croix-Rouge d'Angleterre, le Conseil relève d'une part, qu'ils ne viennent aucunement appuyer le récit de la requérante relatif au mariage forcé allégué, attestant tout au plus le lien conjugal entre la requérante et M.Y.D., de sa présence au Royaume-Uni et de ses démarches et, d'autre part, que certaines démarches et réponses figurant dans ces pièces contredisent certaines déclarations de la requérante devant la partie défenderesse. Le Conseil estime que les documents issus du Home Office appellent une réponse similaire dès lors que d'une part, les problèmes de la requérante n'y sont en rien évoqués et d'autre part, qu'il reste sans savoir la suite donnée à la demande d'asile du mari de la requérante. Enfin, la copie du certificat de mariage constitue tout au plus un commencement de preuve du mariage de la requérante avec M.Y.D., ce document ne permettant pas par son simple dépôt de renverser le constat de non crédibilité des déclarations de la requérante.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante reste, dans sa note en réplique, sans critiquer l'appréciation de la partie défenderesse avancée dans son rapport écrit, et à laquelle il se rallie entièrement, se bornant à contester « le pouvoir discrétionnaire » de la partie défenderesse et à solliciter, au vu de ses arguments portant notamment sur le droit d'être entendu, l'annulation de la décision entreprise. Enfin, le courrier déposé à l'audience et qui semble adressé au Procureur de la République s'avère être une plainte déposée par M.S. et relatif aux faits allégués par la requérante qui

n'ont pas été jugés ci-avant crédibles (voy. notamment « A.D. (...) a décidé unilatéralement de lui (sic) donner en mariage à son cousin »). Partant, ce document ne permet pas de pallier les grandes indigences du récit de la requérante et ne permet, en conséquence, pas d'infirmes les constats qui précèdent.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE